

**Avis de consultation des ACVM
relatif aux agences de notation désignées**

Projet de modifications à la Norme canadienne 25-101 sur les *agences de notation désignées*

Projet de modifications à la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*

Projet de modifications à la Norme canadienne 33-109 sur les *renseignements concernant l'inscription*

Projet de modifications à la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus*

Projet de modifications à la Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*

Projet de modifications à la Norme canadienne 44-102 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*

Projet de modifications à la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus*

Projet de modifications à la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*

Projet de modifications à la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement*

Projet de modifications à la Norme canadienne 81-106 sur l'*information continue des fonds d'investissement*

Projet de modification de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 21-101 sur le *fonctionnement du marché*

Projet de modification de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement*

Le 6 juillet 2017

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) publions pour une période de consultation de 90 jours des projets de modifications aux textes suivants (les **projets de modification**) :

- la Norme canadienne 25-101 sur les *agences de notation désignées* (la **Norme canadienne 25-101**);

- la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (**la Norme canadienne 31-103**);
- la Norme canadienne 33-109 sur les *renseignements concernant l'inscription* (**la Norme canadienne 33-109**);
- la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* (**la Norme canadienne 41-101**);
- la Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (**la Norme canadienne 44-101**);
- la Norme canadienne 44-102 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* (**la Norme canadienne 44-102**);
- la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus* (**la Norme canadienne 45-106**);
- la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* (**le Règlement 51-102**);
- la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement* (**la Norme canadienne 81-102**);
- la Norme canadienne 81-106 sur l'*information continue des fonds d'investissement* (**la Norme canadienne 81-106**);
- l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 21-101 sur le *fonctionnement du marché* (**l'Instruction complémentaire 21-101**);
- l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement* (**l'Instruction complémentaire 81-102**).

Les projets de modification concernent les agences de notation désignées et leurs notations.

Le texte des projets de modification est publié avec le présent avis et peut être consulté sur les sites Web des membres des ACVM, notamment :

www.lautorite.qc.ca
www.albertasecurities.com
www.bcsc.bc.ca
nssc.novascotia.ca
www.fcmb.ca
www.osc.gov.on.ca
www.sfsc.gov.sk.ca
www.msc.gov.mb.ca

Objet

Les projets de modification consistent en ce qui suit :

1. Projets de modification concernant l'équivalence à la réglementation de l'UE et la révision du code de l'OICV

Nous proposons de modifier la Norme canadienne 25-101 pour y intégrer avant le 1^{er} juin 2018 les nouvelles obligations des agences de notation désignées dans l'Union européenne (UE) aux fins suivantes :

- pour que l'UE reconnaisse toujours le régime réglementaire canadien comme « équivalent » à la réglementation de l'UE (**l'équivalence à la réglementation de l'UE**);
- pour que l'utilisation des notations du bureau canadien d'une agence de notation désignée à des fins réglementaires se poursuive dans l'UE.

Nous proposons en outre de modifier la Norme canadienne 25-101 pour tenir compte des nouvelles dispositions de la version de mars 2015 du code de conduite de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (**OICV**) intitulé *Code of Conduct Fundamentals for Credit Rating Agencies* (le **code de l'OICV**). La Norme canadienne 25-101 étant fondée sur la version antérieure du code de l'OICV, nous souhaitons pouvoir encore affirmer qu'elle est la transposition du code de l'OICV.

2. Projets de modification concernant la demande de désignation de Kroll à titre d'agence de notation désignée et les autres sujets

Comme il est indiqué en détail dans la rubrique « Contexte » du présent avis, Kroll Bond Rating Agency, Inc. (**Kroll**) a déposé une demande de désignation à titre d'agence de notation désignée.

Nous proposons de modifier la Norme canadienne 44-101 et la Norme canadienne 44-102 pour reconnaître les notations de Kroll, mais seulement pour l'application des autres conditions, prévues à l'article 2.6 de ces deux règles, d'admissibilité des émetteurs de titres adossés à des créances (**TAC**) au régime de prospectus simplifié ou de prospectus préalable, respectivement (les **conditions d'admissibilité des TAC au régime du prospectus simplifié**).

Nous abordons également d'autres sujets (les **autres sujets**) dans les projets de modification :

- pour faire en sorte que les notations de Kroll ne soient reconnues que pour l'application des conditions d'admissibilité des TAC au régime du prospectus simplifié, nous proposons d'inclure des précisions dans les dispositions de la Norme canadienne 31-103, de la Norme canadienne 33-109, de la Norme canadienne 41-101, de la Norme canadienne 45-106, de la Norme canadienne 81-102, de la Norme canadienne 81-106 et de l'Instruction complémentaire 21-101 qui mentionnent les agences de notation désignées ou leurs notations;
- nous y avons inclus certaines modifications « administratives ».

Contexte

1. Projets de modification concernant l'équivalence à la réglementation de l'UE et la révision du code de l'OICV

Équivalence avec l'UE

Nous proposons de modifier la Norme canadienne 25-101 pour y intégrer avant le 1^{er} juin 2018 les nouvelles obligations établies dans l'UE et ainsi maintenir l'équivalence à la réglementation de l'UE.

La réglementation de l'UE sur les agences de notation permet d'utiliser à des fins réglementaires dans l'UE les notations publiées à l'extérieur de l'UE à condition qu'elles soient publiées par des agences de notation certifiées ou avalisées par des agences de notation établies dans l'UE. Puisque l'Autorité européenne des marchés financiers (**AEMF**) considère le cadre juridique et de

surveillance des agences de notation désignées établi par la Norme canadienne 25-101 comme aussi strict que celui de l'UE et que la Commission européenne (CE) les considère comme équivalents en vertu d'une décision d'exécution adoptée le 5 octobre 2012, les deux mécanismes sont actuellement opérationnels à l'égard des notations du bureau canadien d'une agence de notation désignée.

En 2013, la réglementation de l'UE sur les agences de notation a été modifiée pour inclure une nouvelle série d'obligations. Bien que certaines d'entre elles soient explicitement exclues de l'évaluation de l'équivalence à la réglementation de l'UE, l'AEMF et la CE sont tenues de s'assurer que les autres dispositions sont prises en compte en ce qui a trait à leurs décisions antérieures sur l'équivalence à la réglementation de l'UE. L'entrée en vigueur de ces nouvelles obligations est fixée au 1^{er} juin 2018.

Révision du code de l'OICV

Nous proposons par ailleurs de modifier la Norme canadienne 25-101 pour tenir compte des nouvelles dispositions du code de l'OICV.

Le code de l'OICV contient un ensemble de mesures rigoureuses d'encadrement des agences de notation visant à protéger l'intégrité du processus de notation, à assurer le traitement équitable des investisseurs et des émetteurs et à protéger l'information confidentielle importante que les émetteurs fournissent aux agences de notation. En mars 2015, il a été modifié pour y inclure de nouvelles dispositions.

La Norme canadienne 25-101 étant fondée sur la version précédente du code de l'OICV, nous souhaitons pouvoir encore affirmer qu'elle est la transposition du code de l'OICV.

2. Projets de modification concernant la demande de désignation de Kroll à titre d'agence de notation désignée et les autres sujets

Demande de Kroll

Actuellement, le Canada compte quatre agences de notation désignées : S&P Global Ratings Canada (**S&P**), Moody's Canada Inc. (**Moody's**), Fitch Ratings, Inc. (**Fitch**) et DBRS Limited (**DBRS**).

Kroll a déposé une demande de désignation à titre d'agence de notation désignée. La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (**CVMO**) est l'autorité principale pour la demande de Kroll.

La demande est importante et novatrice, puisqu'il s'agit de la première demande de désignation à provenir d'une agence dont les notations :

- n'ont jamais été mentionnées dans la réglementation et les instructions générales des ACVM;
- ne sont généralement pas utilisées sur le marché canadien.

Kroll exerce principalement ses activités aux États-Unis, où elle est inscrite à titre de « nationally recognized statistical rating organization » auprès de la Securities and Exchange Commission.

Approche réglementaire adoptée relativement à la demande de Kroll

En vertu de la législation en valeurs mobilières applicable, la CVMO ne peut accorder la désignation à titre d'agence de notation désignée que pour permettre à l'agence l'ayant demandée (le **demandeur**) de satisfaire à ce qui suit :

- soit une disposition de la législation en valeurs mobilières voulant qu'une notation ne puisse être attribuée que par une agence de notation désignée;
 - soit une condition d'une dispense prévue par la législation en valeurs mobilières selon laquelle une notation doit être attribuée par une agence de notation désignée;
- (collectivement, les **dispositions relatives aux notations**).

Les dispositions relatives aux notations font office de « normes minimales » en établissant les niveaux minimaux de qualité du crédit des titres à certaines fins réglementaires (par exemple, pour établir la possibilité de se prévaloir d'une dispense ou d'un processus réglementaire parallèle). Ces dispositions mentionnent actuellement des notations précises des quatre agences de notation désignées. Il convient donc que l'autorité principale considère si les notations d'un demandeur peuvent ou non faire office de normes minimales pour les dispositions relatives aux notations pertinentes.

Pour ce faire, l'autorité principale doit tenir compte des éléments suivants dans sa décision de désignation :

- si le demandeur possède une expérience et une expertise suffisantes dans la notation des types particuliers de titres et d'émetteurs visés par les dispositions relatives aux notations pertinentes;
- le niveau de notation approprié pour l'application des dispositions relatives aux notations pertinentes.

L'autorité principale ne devrait donc rendre sa décision de désignation définitive qu'au moment où les modifications nécessaires auront été apportées aux dispositions relatives aux notations pertinentes de la réglementation et des instructions complémentaires.

Analyse de la demande de Kroll

Selon l'information fournie par Kroll, il apparaît que cette agence possède une expertise et une expérience suffisantes dans la notation des TAC pour l'application des conditions d'admissibilité des TAC au régime du prospectus simplifié. Par conséquent, sous réserve de la confirmation de la résolution de certains points, le personnel prévoit recommander la désignation de Kroll à titre d'agence de notation désignée, mais seulement :

- pour l'application des conditions d'admissibilité des TAC au régime du prospectus simplifié;
- si les projets de modification sont mis en œuvre sous leur forme définitive et entrent en vigueur après approbation des ministres compétents.

Pour le moment, le personnel ne prévoit pas recommander la désignation de Kroll à titre d'agence de notation désignée pour l'application d'autres dispositions relatives aux notations.

Catégories de notation appropriées de Kroll pour l'application des conditions d'admissibilité des TAC au régime du prospectus simplifié

Selon l'information fournie par Kroll, il apparaît que la notation à long terme « BBB » et la notation à court terme « K3 » de Kroll constituent les catégories de notation appropriées pour l'application des conditions d'admissibilité des TAC au régime du prospectus simplifié.

- Conformément à ces conditions, l'émetteur d'un TAC doit avoir reçu une « notation désignée » d'une agence de notation désignée, notamment une notation à long terme d'au moins « BBB » (de DBRS, de Fitch ou de S&P) ou « Baa » (de Moody's).
- Dans le cadre de ses travaux visant à établir les catégories de notation appropriées de Kroll, le personnel a comparé de nombreuses notations de Kroll attribuées à un grand nombre d'émetteurs de TAC aux États-Unis avec celles attribuées par DBRS, Fitch, S&P et Moody's à ces mêmes émetteurs. Cet exercice lui a permis de vérifier si Kroll accorde régulièrement des notations supérieures ou inférieures à celles de ses concurrents.
- Le personnel a jugé que l'expérience de Kroll dans la notation d'émetteurs de TAC aux États-Unis était pertinente pour établir lesquelles de ses catégories de notation seraient appropriées pour l'application des conditions d'admissibilité des TAC au régime du prospectus simplifié.

Résumé des projets de modification

1. Projets de modification concernant l'équivalence à la réglementation de l'UE et la révision du code de l'OICV

Un résumé des projets de modification concernant l'équivalence à la réglementation de l'UE et la révision du code de l'OICV figure à l'Annexe A.

2. Projets de modification concernant la demande de désignation de Kroll à titre d'agence de notation désignée et les autres sujets

Un résumé des projets de modification concernant la demande de désignation de Kroll à titre d'agence de notation désignée et les autres sujets figure à l'Annexe B.

Répercussions sur les investisseurs

1. Projets de modification concernant l'équivalence à la réglementation de l'UE et la révision du code de l'OICV

Si les projets de modification concernant l'équivalence à la réglementation de l'UE et la révision du code de l'OICV sont adoptés, les investisseurs pourront bénéficier des mesures de protection additionnelles de la Norme canadienne 25-101 que les agences de notation désignées seront tenues d'appliquer. En particulier, ces mesures aideront à préserver l'intégrité du processus de notation, à garantir le traitement équitable des investisseurs et des émetteurs, et à protéger l'information importante confidentielle transmise à l'agence de notation désignée par les émetteurs.

2. Projets de modification concernant la demande de désignation de Kroll à titre d'agence de notation désignée et les autres sujets

Si les projets de modification concernant la demande de désignation de Kroll à titre d'agence de notation désignée et les autres sujets sont adoptés et que celle-ci est désignée à ce titre pour l'application des conditions d'admissibilité des TAC au régime du prospectus simplifié, Kroll sera en mesure d'accroître sa présence sur le marché canadien et un plus grand nombre d'investisseurs au Canada pourront utiliser ses notations.

Les projets de modification ne diminuent pas ni ne contredisent les efforts antérieurs des ACVM afin que les investisseurs soient mis en garde contre le recours mécanique indu aux notations et leurs limites. En vertu des régimes actuels de prospectus et d'information continue, en particulier, les émetteurs assujettis sont tenus de fournir de l'information (y compris des mises en garde) sur les caractéristiques et les limites de leurs notations.

Coûts et avantages prévus

1. Projets de modification concernant l'équivalence à la réglementation de l'UE et la révision du code de l'OICV

Les avantages des projets de modification concernant l'équivalence à la réglementation de l'UE et la révision du code de l'OICV sont les suivants :

- les émetteurs et les investisseurs pourraient bénéficier des mesures de protection additionnelles de la Norme canadienne 25-101 que les agences de notation désignées seront tenues d'appliquer; en particulier, ces mesures aideront à préserver l'intégrité du processus de notation, à garantir le traitement équitable des investisseurs et des émetteurs, et à protéger l'information importante confidentielle transmise aux agences de notation désignées par les émetteurs;
- le maintien de l'équivalence à la réglementation de l'UE profitera aux agences de notation désignées, aux émetteurs et aux courtiers en placement, puisque les notations d'un bureau canadien de l'agence de notation désignée pourront toujours être utilisées à des fins réglementaires dans l'UE; cette équivalence est importante pour les émetteurs canadiens qui paient pour ces notations et offrent leur titres notés à des investisseurs de l'UE, pour les courtiers en placement qui structurent des opérations transfrontalières comprenant des titres notés d'émetteurs canadiens sur la base de l'équivalence avec l'UE, et pour les investisseurs institutionnels qui utilisent ces notations à des fins réglementaires dans l'UE.

Les agences de notation désignées devront supporter des coûts pour comprendre les nouvelles obligations et s'y conformer. Les coûts initiaux ponctuels pour l'agence comprendront :

- ceux requis pour réviser son code de conduite dans le but de se conformer aux nouvelles obligations prévues à l'Annexe A de la Norme canadienne 25-101;
- ceux requis pour réviser ses politiques et procédures ou pour en élaborer de nouvelles dans le but de se conformer aux nouvelles obligations.

Cependant, selon notre compréhension :

- certaines agences de notation désignées ont déjà révisé leur code de conduite ainsi que leurs politiques et procédures, ou en ont déjà élaboré de nouvelles, dans le but de se conformer aux nouvelles dispositions prévues dans la version du Code l'OICV de mars 2015;
- certaines agences de notation désignées, ou des membres du même groupe que celles-ci qui exercent leurs activités dans l'UE, disposent de politiques et de procédures qui respectent les nouvelles exigences de l'UE.

2. Projets de modification concernant la demande de désignation de Kroll à titre d'agence de notation désignée et les autres sujets

Si les projets de modification concernant la demande de désignation de Kroll à titre d'agence de notation désignée entraînent en vigueur et que celle-ci était désignée à ce titre pour l'application des conditions d'admissibilité des TAC au régime du prospectus simplifié, Kroll et d'autres participants au marché en retireraient les avantages suivants :

- un plus grand nombre d'émetteurs de TAC pourraient retenir les services de Kroll pour noter leurs TAC;
- les émetteurs, courtiers en placement et investisseurs institutionnels bénéficieraient d'un plus grand choix d'agences de notation désignées, ce qui pourrait accroître la concurrence entre elles.

Les participants au marché devront comprendre les nouvelles dispositions et s'y conformer.

Il y a « magasinage de notations » lorsqu'un émetteur cherche à retenir les services des agences de notation les plus susceptibles de lui attribuer, ainsi qu'à ses titres, les notations les plus favorables. Le magasinage de notations chez les émetteurs de TAC pourrait augmenter sous l'effet des projets de modification.

Points d'intérêt local

Le cas échéant, d'autres renseignements exigés par la législation en valeurs mobilières locale sont publiés en annexe au présent avis.

Consultation

Les intéressés sont invités à présenter des commentaires sur les projets de modification et à répondre aux questions ci-dessous :

1. Convenez-vous que la notation à long terme « BBB » et la notation à court terme « K3 » de Kroll constitueraient les catégories de notation appropriées pour l'application des conditions d'admissibilité des TAC au régime du prospectus simplifié?
2. Nous avons tenu compte de l'expérience de Kroll dans la notation d'émetteurs de TAC aux États-Unis pour établir lesquelles de ses catégories de notation seraient appropriées pour l'application des conditions d'admissibilité des TAC au régime du prospectus simplifié. Selon vous, cette expérience acquise aux États-Unis est-elle pertinente pour le marché canadien?
3. À votre avis, les émetteurs de TAC seraient-ils davantage susceptibles de faire du magasinage de notations si les projets de modification étaient mis en œuvre? Dans l'affirmative, veuillez motiver votre réponse ou expliquer pourquoi cela est préoccupant.
4. Si l'UE cessait de reconnaître le régime réglementaire canadien prévu par la Norme canadienne 25-101 comme « équivalent » à la réglementation de l'UE, quelles en seraient les implications pour les participants au marché canadien? Veuillez détailler les conséquences que cela pourrait avoir sur vous.

Transmission des commentaires

Veillez présenter vos commentaires par écrit au plus tard le **4 octobre 2017**. Si vous ne les envoyez pas par courriel, veuillez également les fournir dans un fichier électronique (format Microsoft Word).

Veillez adresser vos commentaires aux membres des ACVM, comme suit :

British Columbia Securities Commission
Alberta Securities Commission
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Autorité des marchés financiers
Commission des services financiers et des services aux consommateurs
(Nouveau-Brunswick)
Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Île-du-Prince-Édouard
Nova Scotia Securities Commission
Superintendent of Securities, Terre-Neuve-et-Labrador
Surintendant des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest
Surintendant des valeurs mobilières, Yukon
Surintendant des valeurs mobilières, Nunavut

Veillez **n'**envoyer vos commentaires **qu'**aux adresses suivantes, et ils seront acheminés aux autres membres des ACVM participants :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, rue du square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

The Secretary
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20 Queen Street West, 22nd Floor
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Télécopieur : 416-593-2318
comment@osc.gov.on.ca

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation. Tous les commentaires seront affichés sur le site Web de l'Alberta Securities Commission au www.albertasecurities.com, sur celui de l'Autorité des

marchés financiers au www.lautorite.qc.ca et sur celui de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario au www.osc.gov.ca. Par conséquent, nous invitons les intervenants à ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires à publier. Il importe de préciser en quel nom le mémoire est présenté.

Contenu des annexes

Le présent avis comprend les annexes suivantes :

- à l'Annexe A, un résumé des projets de modification concernant l'équivalence à la réglementation de l'UE et la révision du code de l'OICV;
- à l'Annexe B, un résumé des projets de modification concernant la demande de désignation de Kroll à titre d'agence de notation désignée et les autres sujets.
- à l'Annexe C, Projet de modifications à la Norme canadienne 25-101
- à l'Annexe D, Projet de modifications à la Norme canadienne 31-103
- à l'Annexe E, Projet de modifications à la Norme canadienne 33-109
- à l'Annexe F, Projet de modifications à la Norme canadienne 41-101
- à l'Annexe G, Projet de modifications à la Norme canadienne 44-101
- à l'Annexe H, Projet de modifications à la Norme canadienne 44-102
- à l'Annexe I, Projet de modifications à la Norme canadienne 45-106
- à l'Annexe J, Projet de modifications à la Norme canadienne 51-102
- à l'Annexe K, Projet de modifications à la Norme canadienne 81-102
- à l'Annexe L, Projet de modifications à la Norme canadienne 81-106
- à l'Annexe M, Projet de modifications à l'Instruction complémentaire 21-101
- à l'Annexe N, Projet de modifications à l'Instruction complémentaire 81-102

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Alexandra Lee
Analyste à la réglementation
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4465
alexandra.lee@lautorite.qc.ca

Martin Picard
Analyste à la réglementation
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4347
martin.picard@lautorite.qc.ca

Michael Bennett
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-8079
mbennett@osc.gov.on.ca

Nazma Lee
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604 899-6867
nlee@bcsc.bc.ca

Lanion Beck
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403 355-3884
lanion.beck@asc.ca

Annexe A

Résumé des projets de modification concernant l'équivalence à la réglementation de l'UE et la révision du code de l'OICV

La présente annexe résume les projets de modification de la Norme canadienne 25-101, y compris l'Annexe A, *Dispositions à inclure dans le code de conduite de l'agence de notation désignée* (l'**Annexe A**), et l'Annexe 25-101A1, *Formulaire de demande et de dépôt annuel de l'agence de notation désignée* (l'**Annexe 25-101A1**).

1. Équivalence à la réglementation de l'UE

Les projets de modification de la Norme canadienne 25-101 qui concernent l'équivalence à la réglementation de l'UE sont résumés ci-dessous :

Notations et perspectives de notation

Nous avons ajouté une définition de l'expression « perspective de notation » à l'article 1 de la Norme canadienne 25-101 ainsi que des mentions de cette expression dans les dispositions pertinentes de cette règle, notamment à l'Annexe A.

Nous avons aussi inclus des dispositions prévoyant les obligations suivantes pour l'agence de notation désignée :

- fournir davantage d'information sur les notations ou les perspectives de notation (rubriques 4.13.1 et 4.13.2 de l'Annexe A);
- informer l'émetteur d'une notation ou d'une perspective de notation pendant les heures d'ouverture de ce dernier (rubrique 4.12 de l'Annexe A).

Examens initiaux et notations provisoires

Nous avons revu l'obligation d'information de la rubrique 4.7 de l'Annexe A afin qu'elle s'applique aussi aux examens initiaux et aux notations provisoires de titres de créance.

Catégories de notation

Nous avons inclus de nouvelles obligations sur les catégories de notation (rubrique 4.14 de l'Annexe A).

Méthodes de notation

Nous avons inclus des dispositions imposant les obligations suivantes à l'agence de notation désignée :

- prendre certaines mesures lorsqu'elle prend connaissance d'erreurs dans une méthode de notation ou dans son application et que ces erreurs risquent d'avoir une incidence sur ses notations (rubrique 2.12.1 de l'Annexe A);
- apporter tout changement de notation conformément à ses méthodes de notation publiées (rubrique 2.13.1 de l'Annexe A);
- inclure des indications lorsqu'elle publie ses méthodes, ses modèles et ses principales hypothèses de notation (rubrique 4.8.1 de l'Annexe A);

- publier pour consultation tout changement à ses méthodes de notation (rubriques 4.15.1 et 4.15.2 de l'Annexe A).

Porteur important

Nous avons ajouté une définition de l'expression « porteur important » à l'article 1 de la Norme canadienne 25-101 et inclus des obligations visant les porteurs importants d'une agence de notation désignée ou d'un membre du même groupe qui est sa société mère (paragraphe *d* de la rubrique 2.20 et rubrique 3.6.1 de l'Annexe A).

Traitement de l'information confidentielle

Nous avons ajouté des obligations relatives au traitement de l'information confidentielle (rubrique 4.16.1 de l'Annexe A). Nous avons modifié la rubrique 4.19 de l'Annexe A pour qu'elle s'applique également aux opérations effectuées par une agence de notation désignée.

Mécanismes de contrôle interne

Nous avons ajouté une obligation relative aux mécanismes de contrôle interne (rubrique 2.26 de l'Annexe A).

Politiques et procédures

Nous avons ajouté une obligation voulant que l'agence de notation désignée mette en place des politiques et des procédures additionnelles pour prévenir ou atténuer les conflits d'intérêts et pour garantir l'indépendance des notations, des perspectives de notation et des salariés de l'agence de notation désignée (rubrique 3.11.1 de l'Annexe A).

Honoraires

Nous avons ajouté des obligations relatives aux honoraires facturés aux entités notées (rubrique 3.9.1 de l'Annexe A).

Annexe 25-101A1

Nous avons modifié les dispositions suivantes de l'Annexe 25-101A1 :

- la rubrique 11 pour prévoir la communication du nombre de salariés chargés de la notation, et de leurs superviseurs, affectés aux activités de notation pour les différentes catégories d'actif;
- la rubrique 13 pour exiger la présentation de plus ample information sur les produits des activités ordinaires.

Nous avons ajouté la rubrique 14A, qui prévoit l'obligation pour l'agence de notation désignée ou demandant à être désignée de présenter sa politique de tarification pour les services de notation et les services secondaires. Comme nous nous attendons à ce que celle-ci ou celui-ci demande d'en maintenir la confidentialité, nous avons précisé dans l'instruction 4 les circonstances dans lesquelles la décision de la maintenir pourrait être prise.

2. Révision du code de l'OICV

Les projets de modification de la Norme canadienne 25-101 qui concernent la révision du code de l'OICV sont résumés ci-dessous :

Notations

Nous avons remplacé les mots « notation crédible » et « évaluation crédible » par les mots « notation de haute qualité » (rubriques 2.7 et 2.9 de l'Annexe A).

Nouvelles structures

Nous avons modifié la rubrique 2.8 de l'Annexe A pour qu'elle s'applique également aux nouveaux instruments et titres et aux nouvelles entités.

Nous avons ajouté une disposition prévoyant que l'agence de notation désignée ne publiera ni ne maintiendra de notation des entités ou des titres sur lesquels elle ne dispose pas de l'information, des connaissances ou de l'expertise adéquates (rubrique 2.9 de l'Annexe A).

Méthodes de notation

Nous avons modifié les obligations relatives aux méthodes de notation prévues à la rubrique 2.2 de l'Annexe A.

Notations suspendues

Nous avons modifié la rubrique 2.15 de l'Annexe A pour préciser le moment auquel l'agence de notation désignée doit annoncer qu'elle a suspendu une notation.

Évaluations prospectives

Nous avons modifié la rubrique 2.19 de l'Annexe A pour préciser les conditions que l'agence de notation désignée doit remplir pour effectuer des évaluations prospectives.

Dossiers

Nous avons ajouté l'obligation pour l'agence de notation désignée de tenir des dossiers et tout autre document qui sont suffisamment détaillés pour reconstituer le processus de notation relatif à toute mesure de notation (paragraphe 1.1 de l'article 13 de la Norme canadienne 25-101).

Intégrité du processus de notation

Nous avons modifié la rubrique 2.18 de l'Annexe A pour y faire mention de l'éthique.

Nous avons ajouté l'interdiction pour l'agence de notation désignée et ses salariés de faire des promesses ou des menaces en vue d'inciter des entités notées ou d'autres participants au marché à payer pour obtenir des notations ou d'autres services (rubrique 2.19.1 de l'Annexe A).

Indépendance et conflits d'intérêts

Nous avons modifié les dispositions suivantes de l'Annexe A :

- la rubrique 3.1 pour ajouter les mots « ni ne tarde inutilement à prendre »;
- la rubrique 3.5 pour remplacer les mots « distinction organisationnelle et juridique » par les mots « séparation organisationnelle, juridique et, si possible, physique »;
- la rubrique 3.11 pour ajouter les mots « ou qui élaborent ou modifient des méthodes qui lui sont applicables »;
- l'article 3.14 pour préciser et renforcer certaines obligations.

Nous avons ajouté des obligations voulant que :

- l'agence de notation désignée donne les raisons pour lesquelles elle estime que ses services secondaires n'entrent pas en conflit d'intérêts avec ses activités de notation (rubrique 3.5 de l'Annexe A);
- un conflit d'intérêts réel ou potentiel qui est unique ou propre à une mesure de notation se rapportant à une entité notée ou à une entité apparentée en particulier soit communiqué dans la même forme et par les mêmes moyens que la mesure concernée (rubrique 3.8 de l'Annexe A).

Transparence et rapidité de la publication des notations et d'autres renseignements

Nous avons modifié la rubrique 4.10 de l'Annexe A afin de prévoir pour l'agence de notation désignée :

- l'obligation d'indiquer les risques associés au fait de se fier à une notation pour prendre des décisions d'investissement ou d'autres décisions financières;
- l'obligation de rédiger l'information visée à cette rubrique en langage simple;
- l'interdiction de faire ce qui suit :
 - déclarer ou donner à entendre qu'un agent responsable, sauf au Québec, ou une autorité en valeurs mobilières approuve ses notations;
 - exploiter le fait d'être désignée pour faire valoir la qualité de ses notations.

Nous avons modifié les dispositions suivantes de l'Annexe A :

- la rubrique 4.11 pour exiger en outre la présentation d'information sur les ajustements des états financiers de l'émetteur qui s'éloignent de façon importante de ceux des états financiers publiés;
- la rubrique 4.13 pour préciser et renforcer certaines obligations;
- la rubrique 4.15 pour exiger la publication, de manière non sélective, de toute modification importante des méthodes, modèles et principales hypothèses de notation de l'agence de notation désignée.

Nous avons ajouté dans l'Annexe A les obligations suivantes pour l'agence de notation désignée :

- si elle communique au public ou à ses abonnés une décision sur une notation ou une perspective de notation d'une entité notée ou de ses titres, ainsi que toute décision ultérieure de suspendre la notation, le faire de façon non sélective (rubrique 4.3.1);
- indiquer dans ses rapports sur la notation ou la perspective de notation d'un produit de financement structuré le fait que l'émetteur du produit l'a informée qu'il rend publique toute l'information pertinente sur le produit noté ou que l'information demeure non publique (paragraphe c de la rubrique 4.5);
- lorsqu'elle publie une notation ou une perspective de notation, indiquer clairement la mesure dans laquelle elle vérifie l'information qui lui est fournie par l'entité notée (rubrique 4.10.1);
- si la notation vise un type d'entité ou d'obligation qui présente des données historiques limitées, en faire état et préciser comment cela peut limiter la notation (rubrique 4.10.);
- lorsqu'elle établit la notation ou la perspective de notation d'une entité notée ou de ses titres, révéler de façon transparente à l'entité notée et aux investisseurs la manière dont celle-ci a été établie (rubrique 4.10.2);

- communiquer de l'information qui soit complète, équitable, exacte, fournie au moment opportun et compréhensible pour l'investisseur raisonnable et tout autre utilisateur prévu des notations (rubrique 4.15.3);
- rendre publics, sans frais et de manière évidente, certains renseignements sur son site Web principal (rubrique 4.15.4).

Traitement de l'information confidentielle

Nous avons modifié les dispositions suivantes de l'Annexe A :

- la rubrique 4.16 pour exiger que l'agence de notation désignée et ses salariés prennent toutes les mesures raisonnables pour protéger l'information non publique sur les mesures de notation, y compris les mesures prises avant la publication de la notation ou de la perspective de notation ou leur diffusion auprès des abonnés;
- l'article 4.18 pour y mentionner la communication involontaire.

Responsable de la conformité

Nous avons ajouté des obligations visant le responsable de la conformité de l'agence de notation désignée :

- être désigné comme dirigeant de l'agence de notation désignée, ou d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée qui est sa société mère, en vertu d'un règlement intérieur ou d'un autre acte de même nature de cette dernière ou de ce dernier; cette obligation contribuera à faire en sorte que le responsable de la conformité soit un salarié de niveau supérieur (paragraphe 1.1 de l'article 12 de la Norme canadienne 25-101);
- posséder la scolarité, la formation et l'expérience qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour exercer avec compétence les activités prévues par la Norme canadienne 25-101 et le code de conduite de l'agence de notation désignée (paragraphe 1.2 de l'article 12 de la Norme canadienne 25-101);
- vérifier et évaluer la pertinence et l'efficacité des politiques, des procédures et des contrôles de l'agence de notation désignée qui visent à assurer la conformité à son code de conduite et à la législation en valeurs mobilières (rubrique 2.28.2 de l'Annexe A).

Surveillance de la conformité exercée par le conseil

Nous avons ajouté l'obligation voulant que le conseil d'administration de l'agence de notation désignée ou d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée qui est sa société mère surveille la conformité de l'agence et de ses salariés à son code de conduite et à la législation en valeurs mobilières (paragraphe e de la rubrique 2.25 de l'Annexe A).

Gestion des risques

Nous avons ajouté l'obligation pour l'agence de notation désignée d'établir et de maintenir un comité de gestion des risques (rubrique 2.29 de l'Annexe A).

Traitement des plaintes

Nous avons ajouté des obligations voulant que l'agence de notation désignée établisse et maintienne un comité chargé de la réception, de la conservation et du traitement des plaintes de participants au marché et du public (rubrique 4.25 de l'Annexe A).

Politiques, procédures et contrôles

Nous avons ajouté dans l'Annexe A des obligations selon lesquelles l'agence de notation désignée est tenue de se doter de politiques, de procédures et de contrôles supplémentaires, notamment des suivants :

- des politiques, des procédures et des contrôles raisonnablement conçus pour éviter de publier une mesure de notation, une notation ou un rapport faux ou trompeur quant à la solvabilité générale d'une entité notée ou aux titres notés (rubrique 2.6.1);
- des politiques, des procédures et des contrôles pour veiller à ne recourir aux services d'aucun salarié de l'agence de notation désignée qui, selon une personne raisonnable, manquerait d'intégrité ou dont l'intégrité serait compromise (rubrique 2.18.1);
- des politiques, des procédures et des contrôles raisonnablement conçus pour assurer la conformité de l'agence de notation désignée et de ses salariés à son code de conduite et à la législation en valeurs mobilières (rubrique 2.28.1);
- des politiques et des procédures obligeant les salariés de l'agence de notation désignée à suivre une formation continue (rubrique 2.30);
- des politiques, des procédures et des contrôles qui permettent de détecter et d'éliminer ou de gérer et de rendre publics, selon le cas, les conflits d'intérêts réels ou potentiels qui peuvent influencer sur les méthodes de notation, les mesures de notation ou les analyses de l'agence de notation désignée ou sur le jugement, les opinions ou les analyses des salariés chargés de la notation (rubrique 3.7.1);
- des politiques, des procédures et des contrôles de diffusion des notations, des mesures de notation, des mises à jour, des perspectives de notation et des rapports connexes, de même que de retrait ou de suspension de notation (rubrique 4.1.1); conformément à la rubrique 4.2, l'agence de notation désignée doit publier les politiques et procédures;
- des politiques, des procédures et des contrôles régissant le traitement de l'information confidentielle et la tenue des dossiers (rubrique 4.24).

3. Autres

Nous avons aussi apporté quelques modifications administratives, dont la correction d'une erreur typographique dans le texte anglais de la définition de l'expression « membre du même groupe que l'agence de notation désignée » à l'article 1.

Annexe B

Résumé des projets de modification concernant la demande de désignation de Kroll à titre d'agence de notation désignée et les autres sujets

Survol

Comme il est exposé dans le corps du présent avis :

- nous proposons de modifier la Norme canadienne 44-101 et la Norme canadienne 44-102 pour reconnaître les notations de Kroll, mais seulement pour l'application des conditions d'admissibilité des TAC au régime du prospectus simplifié;
- nous abordons également d'autres sujets dans les projets de modification :
 - pour faire en sorte que les notations de Kroll ne soient reconnues que pour l'application des conditions d'admissibilité des TAC au régime du prospectus simplifié, nous proposons d'inclure des précisions dans les dispositions de la Norme canadienne 31-103, de la Norme canadienne 33-109, de la Norme canadienne 41-101, de la Norme canadienne 45-106, de la Norme canadienne 81-102, de la Norme canadienne 81-106 et de l'Instruction complémentaire 21-101 qui mentionnent les agences de notation désignées ou leurs notations;
 - nous y avons inclus certaines modifications « administratives ».

Approche rédactionnelle

Les projets de modification concernant la demande de désignation de Kroll à titre d'agence de notation désignée et les autres sujets procèdent de l'approche rédactionnelle suivante :

1. Nous avons cherché essentiellement à modifier les définitions existantes plutôt que d'introduire des dispositions d'interprétation.
2. Pour réduire le nombre de modifications réglementaires à effectuer à l'avenir lorsqu'un candidat semblable à Kroll demandera la désignation à titre d'agence de notation désignée, nous avons cherché (s'il y avait lieu) à renvoyer, dans la définition des expressions « agence de notation désignée » et « notation désignée » des différentes règles, aux définitions modifiées de la Norme canadienne 44-101. Ainsi, nous n'aurions qu'à modifier les définitions de cette règle lors de la désignation d'un nouveau demandeur.
3. Au nombre des modifications administratives, nous avons fait les remplacements suivants :
 - « Fitch, Inc. » par « Fitch Ratings, Inc. »;
 - « Standard & Poor's Ratings Services (Canada) » par « S&P Global Ratings Canada ».

Projets de modification

Le détail des projets de modification concernant la demande de désignation de Kroll à titre d'agence de notation désignée et les autres sujets est présenté ci-dessous :

Norme canadienne 31-103¹

Nous avons modifié :

- la définition de l'expression « agence de notation désignée » pour prévoir que celle-ci s'entend au sens de la Norme canadienne 44-101;
- la définition de l'expression « notation désignée » pour prévoir que celle-ci s'entend au sens du paragraphe *b* de la définition de cette expression dans la Norme canadienne 81-102;
- le sous-alinéa *i* de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'Appendice 1 de l'Annexe 31-103A1 aux fins suivantes :
 - inclure les notations à court et à long termes applicables de DBRS et de Fitch;
 - inclure les notations à court terme applicables de S&P et de Moody's.

Norme canadienne 33-109²

Nous avons modifié l'alinéa *i* du paragraphe *a* de l'Appendice 1 de l'Appendice C de l'Annexe 33-109A6 aux fins suivantes :

- inclure les notations à court et à long terme applicables de DBRS et de Fitch;
- inclure les notations à court terme applicables de S&P et de Moody's.

Norme canadienne 41-101

Nous avons modifié :

- la définition de l'expression « notation désignée » pour prévoir que celle-ci s'entend au sens de la Norme canadienne 44-101;
- l'article 7.2 pour que la disposition pertinente ne s'applique qu'aux notations de Kroll pour les placements de TAC.

Norme canadienne 44-101

Nous avons modifié la définition de l'expression « notation désignée ».

- Le paragraphe *a* de la définition s'applique à l'égard des conditions d'admissibilité des TAC au régime du prospectus simplifié et vise les notations applicables de Kroll et des quatre agences de notation désignées existantes.
- Le paragraphe *b* de la définition s'applique à l'égard des titres mentionnés dans toute autre disposition de la Norme canadienne 44-101 et ne vise que les notations applicables des quatre agences de notation désignées existantes.
- Comme modification administrative, nous avons remplacé la mention de la notation applicable de Moody's pour les actions privilégiées.

Nous avons modifié la définition de l'expression « agence de notation désignée ». Le paragraphe *a* de la définition inclut Kroll et les quatre agences de notation désignée existantes.

¹ Le 7 juillet 2016, les ACVM ont publié pour consultation un projet de modification de la Norme canadienne 31-103 comprenant un projet de sous-alinéa *i* de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'Appendice 1 de l'Annexe 31-103A1. Les ACVM prévoient que ce projet sera finalisé avant les projets de modification.

² Le 7 juillet 2016, les ACVM ont publié pour consultation un projet de modification de la Norme canadienne 33-109 comprenant un projet de sous-alinéa *i* de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'Appendice 1 de l'Appendice C de l'Annexe 33-109A6. Les ACVM prévoient que ce projet sera finalisé avant les projets de modification.

Norme canadienne 44-102

Nous avons modifié la définition de l'expression « notation désignée ».

- Le paragraphe *a* de la définition s'applique à l'égard des conditions d'admissibilité des TAC au régime du prospectus simplifié et prévoit que « notation désignée » s'entend au sens du paragraphe *a* de la définition de cette expression dans la Norme canadienne 44-101.
- Le paragraphe *b* de la définition s'applique à l'égard des titres mentionnés dans toute autre disposition de la Norme canadienne 44-102 et prévoit que « notation désignée » s'entend au sens du paragraphe *b* de la définition de cette expression dans la Norme canadienne 44-101.

Norme canadienne 45-106

Nous avons modifié :

- la définition de l'expression « agence de notation désignée » pour prévoir que celle-ci s'entend au sens de la Norme canadienne 44-101;
- la définition de l'expression « notation désignée » pour prévoir que celle-ci s'entend au sens du paragraphe *b* de la définition de cette expression dans la Norme canadienne 81-102;
- le paragraphe 1 de l'article 2.35 et l'article 2.35.2 pour tenir compte des autres sujets.

Norme canadienne 51-102

Nous avons supprimé la définition des expressions « agence de notation désignée » et « membre du même groupe que l'agence de notation désignée » de la Norme canadienne 51-102, puisqu'elles n'y sont plus mentionnées.

Norme canadienne 81-102

Nous avons modifié la définition de l'expression « notation désignée ».

- Le paragraphe *a* de la définition s'applique à l'égard des titres visés à l'alinéa *b* du paragraphe 4 de l'article 4.1 de la Norme canadienne 81-102 et prévoit que « notation désignée » s'entend au sens du paragraphe *b* de la définition de cette expression dans la Norme canadienne 44-101.
- Le paragraphe *b* de la définition s'applique à l'égard des titres visés dans toute autre disposition de la Norme canadienne 81-102 et ne vise que les notations applicables des quatre agences de notation désignées existantes.

Nous avons modifié la définition de l'expression « agence de notation désignée » afin qu'elle ne s'applique qu'aux quatre agences de notation désignées existantes.

Nous avons supprimé le paragraphe 4.1 de l'article 4.1, puisque l'objet de cette disposition est couvert par le paragraphe *a* de la définition de l'expression « notation désignée » prévue par la Norme canadienne 81-102.

Norme canadienne 81-106

Nous avons ajouté une définition de l'expression « notation désignée », qui prévoit que celle-ci s'entend au sens du paragraphe *b* de la définition de cette expression dans la Norme canadienne 81-102.

Nous avons modifié le paragraphe 2 de l'article 1.3 pour y ajouter les mots « et qui ne sont pas définies à l'article 1.1 ».

Instruction complémentaire 21-101

Nous avons modifié le paragraphe 6 de l'article 10.1 de l'Instruction complémentaire 21-101 pour tenir compte des autres sujets. Nous avons aussi inclus une définition des expressions « agence de notation désignée » et « membre du même groupe que l'agence de notation désignée » pour l'application de ce paragraphe.

Instruction complémentaire 81-102

Nous avons supprimé l'article 3.1 de l'Instruction complémentaire 81-102. Nous estimons que ces indications sont désormais inutiles, car les déposants peuvent faire une demande de dispense de l'application de toute disposition de la Norme canadienne 81-102.

Annexe C

Formatted: Centered

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 25-101 SUR LES AGENCES DE NOTATION DÉSIGNÉES

1. L'article 1 ~~du Règlement de la Norme canadienne~~ 25-101 sur les *agences de notation désignées* (~~chapitre V 1.1, r. 8.1~~) est modifié :

Formatted: Font: Italic

~~1° par le remplacement, dans le texte anglais de la définition de l'expression « membre du même groupe que l'agence de notation désignée », de « organizations' » par « organization's »;~~

12° par l'insertion, après la définition de l'expression « NRSRO », des suivantes :

« perspective de notation » : une évaluation de l'évolution probable d'une notation à court ou à moyen terme, ou les deux;

« porteur important » : une personne ou société qui a la propriété véritable de titres d'un émetteur, ou qui exerce une emprise directe ou indirecte sur de tels titres, comportant plus de 10 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation de cet émetteur; »;

23° par l'insertion, dans la définition de l'expression « salarié chargé de la notation » et après les mots « surveillance des notations », des mots « ou des perspectives de notations »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression « salarié de l'agence de notation désignée » et après les mots « surveillance des notations », des mots « ou des perspectives de notations ».

~~2. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 4, du mot « agency » par le mot « organization ».~~

32. L'article 12 de cette ~~règlement~~ est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1, des suivants :

« 1.1) Le responsable de la conformité est désigné comme dirigeant de l'agence de notation désignée, ou d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée qui est sa société mère, en vertu d'un règlement intérieur ou d'un autre acte de même nature de cette dernière ou de ce dernier;

« 1.2) Le responsable de la conformité possède la scolarité, la formation et l'expérience qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour exercer avec compétence les activités rattachées à sa fonction en vertu du de la présente ~~règlement~~ et du code de conduite de l'agence de notation désignée. ».

43. L'article 13 de cette ~~règlement~~ est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :

« 1.1) L'agence de notation désignée tient des dossiers et tout autre document qui sont suffisamment détaillés pour reconstituer le processus de notation relatif à toute mesure de notation. ».

54. L'article 15 de cette ~~règlement~~ est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3 et après le mot « Sauf », des mots « en Alberta et ».

65. L'Annexe A de cette ~~règlement~~ est modifiée :

1° par le remplacement, dans la rubrique 2.1, du mot « notations » par les mots « notations et perspectives de notations » et des mots « de ses méthodes de notation » par les mots « des méthodes de notation applicables »;

2° par le remplacement de la rubrique 2.2 par la suivante :

« 2.2 L'agence de notation désignée prévoit dans son code de conduite une disposition selon laquelle elle ne doit employer que des méthodes de notation rigoureuses, systématiques, continues, applicables de manière cohérente et faisant l'objet d'une validation objective fondée sur des données historiques, y compris des contrôles a posteriori. »;

3° par le remplacement, dans la rubrique 2.3, des mots « du résultat d'une mesure concernant une notation » par les mots « d'une mesure de notation »;

4° par le remplacement, dans la rubrique 2.6, des mots « ne pas publier de résultat d'une mesure concernant une notation, de notation ni de rapport » par les mots « éviter de publier une mesure de notation, une notation ou un rapport »;

5° par l'insertion, après la rubrique 2.6, de la suivante :

« 2.6.1 L'agence de notation désignée adopte, met en œuvre et applique des politiques, des procédures et des contrôles raisonnablement conçus pour éviter de publier une mesure de notation, une notation ou un rapport faux ou trompeur quant à la solvabilité générale d'une entité notée ou aux titres notés. »;

6° par le remplacement des rubriques 2.7 à 2.9 par les suivantes :

« 2.7 L'agence de notation désignée fait en sorte de disposer de ressources suffisantes pour établir et maintenir des notations de haute qualité de l'ensemble des entités notées et des titres notés et d'y consacrer les ressources suffisantes. Lorsqu'elle décide de noter ou de continuer à noter une entité ou un titre, l'agence juge si elle dispose de suffisamment de personnel doté de compétences suffisantes pour établir une notation de haute qualité et si le personnel a vraisemblablement accès à l'information suffisante pour ce faire. Elle adopte toutes les mesures nécessaires pour que l'information qu'elle utilise lors de l'attribution d'une notation

ou d'une perspective de notation soit de qualité suffisante pour qu'une personne raisonnable puisse conclure que la notation est de haute qualité, et provienne d'une source qu'une personne raisonnable considérerait comme fiable.

« 2.8 L'agence de notation désignée nomme un haut dirigeant ou établit un comité composé d'un ou plusieurs hauts dirigeants disposant de l'expérience voulue pour examiner la faisabilité de noter un instrument, un titre, une structure ou une entité qui diffère de manière appréciable de ceux que l'agence note habituellement.

« 2.9 L'agence de notation désignée ne publie pas ni ne maintient de notation des instruments, des titres, des structures ou des entités sur lesquels elle ne dispose pas de l'information, des connaissances ou de l'expertise adéquates. Elle évalue si les méthodes et modèles servant à noter un produit de financement structuré sont adéquats lorsque les caractéristiques de risque des actifs sous-jacents changent de manière appréciable. Si la qualité de l'information disponible est insatisfaisante ou si la complexité d'un type d'instrument, de titre, de structure ou d'entité devrait raisonnablement soulever des réserves sur la capacité de l'agence d'établir une notation de haute qualité, l'agence ne publie pas de notation ni n'en maintient. »;

~~7°~~ par le remplacement, dans le texte anglais de ce qui précède le paragraphe *a* de la rubrique 2.12, des mots « will do each » par les mots « must do all »;

87° par l'insertion, après la rubrique 2.12, de la suivante :

« 2.12.1 L'agence de notation désignée qui prend connaissance d'erreurs dans une méthode de notation ou dans son application prend les mesures suivantes si ces erreurs risquent d'avoir une incidence sur ses notations :

a) elle en avise rapidement l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières et toutes les entités notées concernées et en explique l'incidence réelle ou potentielle sur ses notations, notamment la nécessité de réexaminer les notations actuelles;

b) elle publie rapidement sur son site Web un avis en faisant état, dans le cas où les erreurs ont une incidence sur ses notations;

c) elle apporte rapidement les correctifs nécessaires;

d) elle prend les mesures prévues aux paragraphes *a* à *d* de la rubrique 2.12, comme si la correction de l'erreur était un changement visé à cette rubrique. »;

98° par le remplacement, dans la rubrique 2.13, des mots « mesure concernant la notation » par les mots « mesure de notation »;

109° par l'insertion, après la rubrique 2.13, de la suivante :

« 2.13.1 Tout changement de notation est effectué conformément aux méthodes de notation publiées de l'agence de notation désignée. »;

| ~~1410~~¹⁴¹⁰° par l'insertion, dans la rubrique 2.15 et après les mots « cette suspension » et les mots « elle annonce », des mots « dès que possible »;

| ~~1421~~¹⁴²¹° par l'insertion, dans la rubrique 2.18 et après les mots « des normes d'intégrité », des mots « et d'éthique »;

| ~~1432~~¹⁴³²° par l'insertion, après la rubrique 2.18, de la suivante :

« 2.18.1 L'agence de notation désignée adopte, met en œuvre et applique des politiques, des procédures et des contrôles pour veiller à ne recourir aux services d'aucun salarié de l'agence de notation désignée qui, selon une personne raisonnable, manquerait d'intégrité ou dont l'intégrité serait compromise. »;

| ~~1443~~¹⁴⁴³° par le remplacement, dans la rubrique 2.19, des mots « L'agence peut » par « Sous réserve de la rubrique 2.20 et du paragraphe *d* de la rubrique 3.7.1, l'agence peut »;

| ~~1514~~¹⁵¹⁴° par l'insertion, après la rubrique 2.19, de la suivante :

« 2.19.1 Ni l'agence de notation désignée ni les salariés de l'agence de notation désignée ne font de promesses ou de menaces en vue d'inciter des entités notées, des entités apparentées ou d'autres émetteurs, ou encore des abonnés ou des utilisateurs de notations de l'agence de notation désignée ou d'autres participants au marché, à payer pour obtenir des notations ou d'autres services. »;

| ~~1615~~¹⁶¹⁵° par l'insertion, dans la rubrique 2.20 et après le paragraphe *c*, du suivant :

« *d*) un porteur important de l'agence de notation désignée ou d'un membre du même groupe qui est sa société mère. »;

| ~~1716~~¹⁷¹⁶° par l'insertion, dans la rubrique 2.22 et après les mots « une notation », partout où ils se trouvent, des mots « ou une perspective de notation »;

| ~~1817~~¹⁸¹⁷° par le remplacement de la rubrique 2.23 par la suivante :

« 2.23 L'agence de notation désignée ne publie pas de notation ni de perspective de notation si un membre de son conseil d'administration, ou de celui d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée qui est sa société mère, a un intérêt financier dans une notation ou une perspective de notation particulière et qu'il a participé aux délibérations la concernant. »;

| ~~1918~~¹⁹¹⁸° dans la rubrique 2.25, ~~— *a*) —~~ par l'insertion, dans le texte anglais de ce qui précède le paragraphe *a* et après le mot « monitor », des mots « all of » par l'insertion, après le paragraphe *d*, du suivant :

« e) la conformité de l'agence de notation désignée et des salariés de l'agence de notation désignée à son code de conduite et à la législation en valeurs mobilières. »;

| ~~2019~~^o par l'insertion, dans la rubrique 2.26 et après les mots « mécanismes de contrôle interne », de « , notamment à l'égard des politiques et procédures visées à la rubrique 3.11.1, »;

| ~~2120~~^o par l'insertion, après la rubrique 2.28, de ce qui suit :

« 2.28.1 L'agence de notation désignée adopte, met en œuvre et applique des politiques, des procédures et des contrôles raisonnablement conçus pour veiller à ce qu'elle-même et les salariés de l'agence de notation désignée se conforment à son code de conduite et à la législation en valeurs mobilières.

« 2.28.2 Le responsable de la conformité de l'agence de notation désignée vérifie et évalue la pertinence et l'efficacité des politiques, des procédures et des contrôles visés à la rubrique 2.28.1.

« E. Gestion des risques

« 2.29 L'agence de notation désignée établit et maintient un comité de gestion des risques se composant d'un ou de plusieurs hauts dirigeants ou salariés de l'agence de notation désignée disposant du niveau d'expérience adéquat pour déceler, évaluer, surveiller et déclarer les risques découlant de ses activités, notamment le risque juridique, le risque réputationnel, le risque opérationnel et le risque stratégique. Le comité est indépendant de tout système d'audit interne et fait rapport périodiquement au conseil d'administration de l'agence de notation désignée, ou d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée qui est sa société mère, ainsi qu'à la haute direction pour les aider à évaluer la pertinence des politiques et des procédures que l'agence a adoptées afin de gérer les risques, ainsi que la façon dont elle les met en œuvre et les applique, y compris les politiques et procédures précisées dans son code de conduite.

« F. Formation

« 2.30 L'agence de notation désignée adopte, met en œuvre et applique des politiques et des procédures garantissant que les salariés de l'agence de notation désignée suivent une formation continue et formelle appropriée à intervalles raisonnablement réguliers. Ces politiques et procédures respectent les critères suivants :

a) elles comprennent des mesures raisonnablement conçues pour vérifier que les salariés de l'agence de notation désignée suivent la formation;

b) elles sont conçues pour veiller à ce que le sujet de la formation soit pertinent aux responsabilités de ces derniers et couvre les points suivants en ce qui concerne l'agence de notation désignée, selon le cas :

- i)* son code de conduite;
- ii)* ses méthodes de notation;
- iii)* les lois régissant ses activités de notation;
- iv)* ses politiques et ses procédures de gestion des conflits d'intérêts et celles régissant la détention et la négociation de titres;
- v)* ses politiques et ses procédures de traitement de l'information confidentielle ou de l'information non publique importante. »;

| 2221° par le remplacement, dans la rubrique 3.1 des mots « une mesure concernant une notation » par les mots « ni ne tarde inutilement à prendre une mesure de notation »;

| 2322° par l'insertion, dans la rubrique 3.3 et après les mots « d'une notation », des mots « ou d'une perspective de notation »;

| 2423° par l'insertion, dans la rubrique 3.4 et après les mots « ou une notation », des mots « ou une perspective de notation »;

| 2524° dans la rubrique 3.5 :

a) par le remplacement des mots « distinction organisationnelle et juridique » par les mots « séparation organisationnelle, juridique et, si possible, physique »;

b) par l'insertion, après la deuxième phrase, de la suivante :

« Elle rend publiques les raisons pour lesquelles elle estime que les services secondaires n'entrent pas en conflit d'intérêts avec les activités de notation. »;

| 2625° par le remplacement des rubriques 3.6 à 3.8 par ce qui suit :

« 3.6 L'agence de notation désignée ne note pas les membres du même groupe ou les personnes ou sociétés avec qui elle ou un salarié chargé de la notation a des liens ni ne leur attribue de perspective de notation. Elle n'attribue pas de notation ni de perspective de notation à une personne ou société dont un salarié chargé de la notation est dirigeant ou administrateur, ou dirigeant ou administrateur de membres du même groupe ou d'entités apparentées.

« 3.6.1 L'agence de notation désignée ne note pas une personne ou société ni ne lui attribue de perspective de notation dans les circonstances suivantes :

a) un porteur important de l'agence de notation désignée ou d'un membre du même groupe qui est sa société mère est un porteur important de la personne ou société, de membres du même groupe ou d'entités apparentées;

b) un administrateur ou un dirigeant d'un porteur important de l'agence de notation désignée ou d'un membre du même groupe qui est sa société mère est administrateur ou dirigeant de la personne ou société, de membres du même groupe ou d'entités apparentées.

« B. Procédures et politiques

« 3.7 L'agence de notation désignée détecte et élimine ou gère et rend publics les conflits d'intérêts réels ou potentiels qui peuvent influencer sur les opinions et les analyses des salariés chargés de la notation, dont celles relatives à une notation ou à une perspective de notation.

« 3.7.1 L'agence de notation désignée adopte, met en œuvre et applique des politiques, des procédures et des contrôles qui permettent de détecter et d'éliminer ou de gérer et de rendre publics, selon le cas, les conflits d'intérêts réels ou potentiels qui peuvent influencer sur les méthodes de notation, les mesures de notation ou les analyses de l'agence de notation désignée ou sur le jugement, les opinions ou les analyses des salariés chargés de la notation. Les politiques, les procédures et les contrôles traitent notamment de tous les conflits d'intérêts suivants et assurent qu'aucun d'entre eux n'a d'influence sur les méthodes de notation ou les mesures de notation :

a) l'agence de notation désignée est payée par l'entité notée ou une entité apparentée pour publier une notation;

b) l'agence de notation désignée est payée par des abonnés qui ont un intérêt financier sur lequel une mesure de notation est susceptible d'avoir une incidence;

c) l'agence de notation désignée est payée par des entités notées, des entités apparentées ou des abonnés pour des services autres que la publication de notations ou l'octroi d'un accès aux notations;

d) l'agence de notation désignée fournit une indication provisoire ou une indication similaire de la qualité du crédit à une entité notée ou à une entité apparentée avant que ses services ne soient retenus pour établir la notation définitive de l'entité;

e) l'agence de notation désignée détient une participation directe ou indirecte dans une entité notée ou une entité apparentée;

f) une entité notée ou une entité apparentée détient une participation directe ou indirecte dans l'agence de notation désignée.

« 3.8 L'agence de notation désignée communique dans leur intégralité, en temps opportun, de façon claire, concise, précise et évidente, les conflits d'intérêts réels ou potentiels qu'elle détecte par l'application des politiques, des procédures et des contrôles visés à la rubrique 3.7.1. Tout conflit d'intérêts réel ou potentiel qui est unique ou propre à une mesure de

notation se rapportant à une entité notée ou à une entité apparentée en particulier est communiqué dans la même forme et par les mêmes moyens que la mesure concernée. »;

~~2726~~^o par l'insertion, après la rubrique 3.9, de la suivante :

« 3.9.1 L'agence de notation désignée s'assure de ce qui suit :

a) les honoraires facturés aux entités notées pour l'attribution de notations et la prestation de services secondaires visés à la rubrique 3.5 ne font pas de discrimination indue entre les entités notées et se rapportent raisonnablement aux coûts réels;

b) les honoraires facturés aux entités notées pour l'attribution de notations ne dépendent pas de la catégorie de notation ni de quelque autre résultat du travail effectué. »;

~~2827~~^o par l'insertion, dans la rubrique 3.10 et après les mots « d'une notation », des mots « ou d'une perspective de notation »;

~~2928~~^o par le remplacement de la rubrique 3.11 par les suivantes :

« 3.11 Si l'agence de notation désignée est soumise à la surveillance d'une entité notée, d'un membre du même groupe que celle-ci ou d'une entité apparentée à celle-ci, les salariés de l'agence de notation désignée qui sont affectés aux mesures de notation de cette entité, ou qui élaborent ou modifient des méthodes qui lui sont applicables, ne sont pas les mêmes que ceux faisant l'objet de la surveillance.

« 3.11.1 L'agence de notation désignée adopte, met en œuvre et applique des politiques et des procédures pour prévenir ou atténuer les conflits d'intérêts et pour garantir l'indépendance des notations, des perspectives de notation et des salariés de l'agence de notation désignée, notamment des politiques et procédures relatives aux sujets visés à la rubrique 3.4. Elle en surveille l'application et les examine périodiquement pour évaluer leur efficacité et la nécessité de les mettre à jour. »;

~~3029~~^o par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 3.12, des mots « notées par lui » par les mots « auxquelles il attribue une notation ou une perspective de notation »;

~~3130~~^o par le remplacement de la rubrique 3.14 par la suivante :

« 3.14 L'agence de notation désignée interdit à tout salarié chargé de la notation de participer à l'établissement d'une notation ou d'une perspective de notation ou de l'influencer dans les cas suivants :

a) le salarié chargé de la notation ou toute personne avec qui il a des liens a la propriété véritable de titres, de dérivés ou de contrats négociables de l'entité notée, ou se rapportant à celle-ci, autres que ceux détenus par l'intermédiaire d'un fonds d'investissement, ou exerce une emprise sur de tels instruments, directement ou indirectement;

b) le salarié chargé de la notation ou toute personne avec qui il a des liens a la propriété véritable de dérivés ou de contrats négociables de l'entité notée, de membres du même groupe ou d'entités apparentées, ou se rapportant à ceux-ci, ou exerce une emprise sur de tels instruments, directement ou indirectement, ce qui entraîne un conflit d'intérêts ou peut raisonnablement en donner l'apparence;

c) le salarié chargé de la notation ou toute personne avec qui il a des liens a ou a récemment eu une relation d'emploi, d'affaires ou autre avec l'entité notée, des membres du même groupe ou des entités apparentées, ou un intérêt dans ceux-ci, qui entraîne un conflit d'intérêts ou peut raisonnablement en donner l'apparence;

d) une personne avec qui le salarié chargé de la notation a des liens est administrateur de l'entité notée, de membres du même groupe ou d'entités apparentées. »;

| ~~3231~~^o par le remplacement de la rubrique 3.17 par la suivante :

« 3.17 Tout salarié de l'agence de notation désignée qui entreprend une relation entraînant un conflit d'intérêts réel ou potentiel en avise le responsable de la conformité de l'agence. Si un salarié de l'agence de notation désignée se trouve en situation de conflit d'intérêts réel ou potentiel avec l'entité notée, l'agence ne publie pas de notation ni de perspective de notation. Dans le cas où il y a déjà eu publication, l'agence annonce publiquement et rapidement que la notation ou la perspective de notation pourrait être touchée. »;

| ~~3332~~^o dans la rubrique 3.18 :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « dans les situations suivantes » par les mots « si au moins l'une des conditions suivantes est remplie »;

b) par l'insertion, dans le paragraphe *a* et après les mots « de l'entité notée », des mots « ou à l'attribution à celle-ci d'une perspective de notation »;

| ~~3433~~^o par le remplacement des rubriques 4.1 à 4.5 par les suivantes :

« 4.1 L'agence de notation désignée diffuse rapidement ses décisions de notation et de perspective de notation des entités et des titres.

« 4.1.1 L'agence de notation désignée adopte, met en œuvre et applique des politiques, des procédures et des contrôles de diffusion des notations, des mesures de notation, des mises à jour, des perspectives de notation et des rapports connexes, de même que de retrait ou de suspension de notation.

« 4.2 L'agence de notation désignée publie ses politiques et procédures de diffusion des notations, des mesures de notation, des mises à jour, des perspectives de notation et des rapports connexes, de même que de retrait ou de suspension de notation.

« 4.3 Sauf en ce qui concerne les notations ou les perspectives de notation qui ne sont communiquées qu'à l'entité notée, l'agence de notation désignée publie de façon non sélective et sans frais toutes les décisions sur les notations ou les perspectives de notation d'une entité notée qui est émetteur assujéti ou de ses titres, ainsi que toute décision ultérieure de suspendre la notation, si la décision repose en tout ou partie sur de l'information non publique importante.

« 4.3.1 L'agence de notation désignée qui communique au public ou à ses abonnés une décision sur une notation ou une perspective de notation d'une entité notée ou de ses titres, ainsi que toute décision ultérieure de suspendre la notation, le fait de façon non sélective.

« 4.4 L'agence de notation désignée fournit l'information suivante dans chaque rapport sur une notation ou une perspective de notation :

a) la date de la première publication et de la dernière mise à jour ou révision de la notation, ou de la dernière attribution d'une perspective de notation;

b) la principale méthode ou la version de la méthode qui a été utilisée pour établir la notation et l'endroit où l'on peut s'en procurer la description; si la notation a été établie selon plusieurs méthodes ou si les investisseurs risquent de laisser de côté d'autres aspects importants de la notation en n'examinant que la principale méthode, l'agence explique ce fait dans le rapport de notation et précise l'incidence des différentes méthodes et des autres aspects importants sur la décision;

c) la signification de chaque catégorie de notation et la définition de la défaillance ou du recouvrement ainsi que l'horizon temporel utilisé par l'agence pour prendre sa décision de notation;

d) les caractéristiques et limites de la notation ou de la perspective de notation; si la notation ou la perspective de notation vise un type de produit financier qui présente des données historiques limitées, comme un instrument financier novateur, l'agence indique les limites de façon évidente;

e) toutes les sources importantes, notamment l'entité notée, les membres du même groupe et les entités apparentées, qui ont été utilisées pour établir la notation ou la perspective de notation et le fait que la notation ou la perspective de notation a été modifiée avant sa publication, le cas échéant, après avoir été communiquée à l'entité notée ou à des entités apparentées.

« 4.5 L'agence de notation désignée fournit l'information suivante dans chaque rapport sur la notation ou la perspective de notation d'un produit de financement structuré :

a) toute l'information sur l'analyse des pertes et des flux de trésorerie qu'elle a effectuée ou sur laquelle elle se fonde et une indication de tout changement attendu de la notation ou de la perspective de notation; l'agence indique également le degré d'analyse de la

sensibilité de la notation d'un produit de financement structuré aux changements dans ses hypothèses sous-jacentes;

b) le niveau d'évaluation assuré par l'agence en ce qui concerne les procédures de contrôle diligent sur les instruments financiers ou autres actifs sous-jacents aux produits de financement structurés; l'agence indique également si elle a entrepris une évaluation de ces procédures de contrôle diligent ou si elle s'est fondée sur l'évaluation d'un tiers ainsi que l'incidence de l'évaluation sur la notation;

c) le fait que l'émetteur du produit de financement structuré a informé l'agence qu'il rend publique toute l'information pertinente sur le produit noté ou que l'information demeure non publique. »;

| 3534^o par le remplacement de la rubrique 4.7 par la suivante :

« 4.7 L'agence de notation désignée communique en continu de l'information sur tous les titres de créance et les produits de financement structurés qui lui sont présentés en vue d'un examen initial ou d'une notation provisoire, en indiquant si l'émetteur lui a demandé d'établir une notation définitive. »;

| 3635^o par l'insertion, après la rubrique 4.8, de la suivante :

« 4.8.1 L'agence de notation désignée qui publie les méthodes, les modèles et les principales hypothèses de notation visées à la rubrique 4.8 inclut des indications pour expliquer les hypothèses, les paramètres, les limites et les incertitudes entourant les méthodes et modèles qu'elle utilise dans le cadre de ses activités de notation, y compris les simulations de crise qu'elle a effectuées pour établir les notations, l'information sur l'analyse des flux de trésorerie qu'elle a faite ou sur laquelle elle se fonde et, le cas échéant, une indication de tout changement attendu de la notation. Elle rédige les indications visées à la présente rubrique en langage simple. »;

| 3736^o par le remplacement, dans la rubrique 4.10, de la deuxième phrase par les suivantes :

« Elle indique les caractéristiques et les limites de chaque notation ainsi que les risques associés au fait de s'y fier pour prendre des décisions d'investissement ou d'autres décisions financières. L'agence de notation désignée qui publie une notation ou une perspective de notation indique que celle-ci est une évaluation de l'agence et qu'on ne devrait s'y fier que de façon limitée. Elle rédige l'information visée à la présente rubrique en langage simple. Elle ne déclare pas ni ne donne à entendre qu'un agent responsable, sauf au Québec, ou une autorité en valeurs mobilières approuve ses notations et n'exploite pas le fait d'être désignée pour faire valoir la qualité de ses notations. »;

| 3837^o par l'insertion, après la rubrique 4.10, des suivantes :

« 4.10.1 L'agence de notation désignée qui publie une notation ou une perspective de notation indique clairement la mesure dans laquelle elle vérifie l'information qui lui est fournie par l'entité notée. Si la notation vise un type d'entité ou d'obligation qui présente des données historiques limitées, l'agence de notation désignée en fait état et précise comment cela peut limiter la notation.

« 4.10.2 L'agence de notation désignée qui établit la notation ou la perspective de notation d'une entité notée ou de ses titres révèle de façon transparente à l'entité notée et aux investisseurs la manière dont celle-ci a été établie. »;

3938° par le remplacement des rubriques 4.11 à 4.16 par ce qui suit :

« 4.11 L'agence de notation désignée qui publie ou révisé une notation ou une perspective de notation explique dans son communiqué et ses rapports publics les principaux éléments sur lesquels son opinion repose, dont les ajustements des états financiers de l'émetteur qui s'éloignent de façon importante de ceux des états financiers publiés.

« 4.12 Avant de publier ou de réviser une notation ou une perspective de notation, l'agence de notation désignée communique à l'émetteur l'information critique et les considérations principales sur lesquelles la notation ou la perspective de notation sera fondée et lui donne la possibilité raisonnable de clarifier toute perception fautive des faits ou d'autres questions qu'elle voudrait connaître pour établir correctement la notation ou la perspective de notation. Elle communique avec l'émetteur pendant les heures d'ouverture de ce dernier et évalue dûment la réponse.

« 4.13 Tous les ans, l'agence de notation désignée publie des données sur les taux de transition et de défaillance historiques de ses catégories de notation pour les catégories d'émetteurs et de titres qu'elle note en indiquant si ces taux ont changé. Si, compte tenu de la nature de la notation ou d'autres circonstances, les taux de transition ou de défaillance historiques ne conviennent pas, ne sont pas statistiquement valides ou risquent d'induire en erreur les utilisateurs de la notation, l'agence fournit des explications. Cette information comprend des données historiques vérifiables et quantifiables sur la performance de ses opinions de notation, organisées sur une période donnée, et si possible normalisées, de façon à aider les investisseurs à comparer la performance des différentes agences de notation désignées.

« 4.13.1 L'agence de notation désignée qui publie une notation ou une perspective de notation inclut un renvoi à l'emplacement où les données visées à la rubrique 4.13 sont accessibles sur son site Web ainsi qu'une brève explication de leur signification.

« 4.13.2 L'agence de notation désignée qui publie une perspective de notation indique la période durant laquelle un changement de notation peut avoir lieu.

« 4.14 Pour chaque notation, l'agence de notation désignée indique si l'entité notée et ses entités apparentées ont participé à la notation et si l'agence a eu accès aux comptes, aux documents de gestion et à d'autres documents internes pertinents de l'entité notée ou de ses entités apparentées. Chaque fois qu'elle n'y a pas eu accès, elle l'indique en utilisant

un code de couleurs clairement différenciables pour la catégorie de notation. Elle indique chaque notation qui n'a pas été demandée par l'entité notée. De même, elle publie ses politiques et procédures concernant les notations non demandées.

« 4.15 L'agence de notation désignée publie en temps opportun toute modification importante de ses méthodes, modèles et principales hypothèses de notation ainsi que de ses systèmes, ressources ou procédures significatifs. Dans le cas où une personne raisonnable le juge possible et approprié, ces modifications sont publiées avant leur prise d'effet. Leur publication est effectuée de manière non sélective. L'agence évalue soigneusement les diverses utilisations des notations avant de modifier ses méthodes, modèles et principales hypothèses de notation ainsi que ses systèmes, ressources ou procédures significatifs.

« 4.15.1 L'agence de notation désignée qui entend apporter un changement significatif à une méthode, à un modèle ou à une hypothèse principale de notation ou utiliser une nouvelle méthode de notation susceptible d'avoir une incidence sur une notation fait ce qui suit :

a) elle publie le changement significatif proposé ou la nouvelle méthode de notation proposée sur son site Web, ainsi qu'une explication détaillée de ses raisons et de ses implications;

b) elle invite les personnes intéressées à présenter des commentaires écrits sur le changement significatif proposé ou la nouvelle méthode de notation proposée dans un délai d'au moins 30 jours après la publication.

« 4.15.2 Si, à la suite de la publication visée à la rubrique 4.15.1, l'agence de notation désignée apporte un changement significatif à une méthode, à un modèle ou à une hypothèse principale de notation ou publie une nouvelle méthode de notation susceptible d'avoir une incidence sur une notation, elle publie rapidement ce qui suit sur son site Web :

a) la méthode, le modèle ou l'hypothèse principale de notation modifié ou nouvellement publié;

b) une explication détaillée de la méthode, du modèle ou de l'hypothèse principale de notation modifié ou nouvellement publié, la date de sa mise en application et les résultats de la consultation visée à la rubrique 4.15.1;

c) le texte des commentaires écrits visés au paragraphe *b* de la rubrique 4.15.1 sauf dans le cas où la personne ayant soumis un mémoire a demandé d'en préserver la confidentialité.

« 4.15.3 L'information présentée par l'agence de notation désignée, notamment celle précisée dans son code de conduite, est complète, équitable, exacte, fournie au moment opportun et compréhensible pour l'investisseur raisonnable et tout autre utilisateur prévu des notations.

« 4.15.4 L'agence de notation désignée rend publique, sans frais et de manière évidente, l'information suivante sur son site Web principal :

- a) son code de conduite;
- b) une description de ses méthodes de notation;
- c) de l'information relative aux données sur son rendement historique;
- d) toute autre information prévue dans les dispositions de son code de conduite et de la législation en valeurs mobilières.

« B. Traitement de l'information confidentielle

« 4.16 L'agence de notation désignée et les salariés de l'agence de notation désignée prennent toutes les mesures raisonnables pour protéger ce qui suit :

- a) l'information non publique sur les mesures de notation, y compris les mesures prises avant la publication de la notation ou de la perspective de notation ou leur diffusion auprès des abonnés;
- b) la confidentialité de l'information que leur communiquent les entités notées en vertu d'une entente de confidentialité ou d'une autre entente prévoyant que l'information est communiquée de façon confidentielle.

Sauf disposition contraire d'une entente écrite ou obligation prévue par les lois, règlements ou ordonnances judiciaires applicables, l'agence et les salariés de l'agence de notation désignée ne divulguent pas d'information confidentielle, y compris au sujet de mesures de notation prises avant la publication de la notation ou de la perspective de notation ou leur diffusion auprès des abonnés.

« 4.16.1 L'agence de notation désignée tient compte de la législation en valeurs mobilières applicable aux opérations d'initiés ou à la communication d'information privilégiée dans son traitement de l'information non publique reçue d'un émetteur. Elle tient une liste des personnes ayant accès à l'information non publique sur chaque mesure de notation, y compris les mesures prises avant la publication de la notation ou de la perspective de notation ou leur diffusion auprès des abonnés. Pour toute mesure de notation, la liste comprend le nom des salariés de l'agence de notation désignée concernés et de toute personne indiquée par l'entité notée aux fins de la liste. »;

| ~~4039~~^o par le remplacement des rubriques 4.18 et 4.19 par les suivantes :

« 4.18 L'agence de notation désignée et les salariés de l'agence de notation désignée prennent toutes les mesures raisonnables pour protéger contre la fraude, le vol, l'usage

abusif ou la communication involontaire les biens et les dossiers relatifs aux activités de notation appartenant à l'agence ou en sa possession.

« 4.19 L'agence de notation désignée veille à ce qu'elle-même et les salariés de l'agence de notation désignée n'effectuent pas d'opérations sur des titres, des dérivés ou des contrats négociables s'ils disposent d'information confidentielle sur l'émetteur des titres ou celui auquel les dérivés ou les contrats négociables se rapportent, notamment au sujet de mesures de notation prises avant la publication de la notation ou de la perspective de notation ou leur diffusion auprès des abonnés. »;

| ~~4140~~^o par le remplacement de la rubrique 4.21 par la suivante :

« 4.21 L'agence de notation désignée et les salariés de l'agence de notation désignée ne communiquent pas de façon sélective de l'information non publique sur les notations, les perspectives de notations ou d'éventuelles mesures de notation de l'agence, sauf à l'émetteur ou à ses mandataires désignés. »;

| ~~4241~~^o par l'addition, après la rubrique 4.23, de ce qui suit :

« 4.24 L'agence de notation désignée adopte, met en œuvre et applique des politiques, des procédures et des contrôles pour veiller à ce qui suit :

a) la conformité aux lois applicables régissant le traitement et l'usage de l'information confidentielle ou de l'information non publique importante;

b) la prise de toutes les mesures raisonnables par les salariés de l'agence de notation désignée pour protéger contre la fraude, le vol, l'usage abusif ou la communication involontaire l'information confidentielle ou l'information non publique importante;

c) la conformité aux rubriques 4.16, 4.16.1, 4.19, 4.21 et 4.23;

d) la conformité aux politiques, aux procédures et aux contrôles internes de l'agence en matière de tenue, de conservation et de disposition des dossiers, ainsi qu'aux lois en la matière.

« C. Traitement des plaintes

« 4.25 L'agence de notation désignée établit et maintient un comité chargé de la réception, de la conservation et du traitement des plaintes de participants au marché et du public. Elle adopte, met en œuvre et applique des politiques, des procédures et des contrôles de réception, de conservation et de traitement des plaintes, notamment celles soumises de manière confidentielle. Les politiques et procédures précisent les circonstances dans lesquelles une plainte doit être déclarée au moins à l'une des autorités suivantes :

a) la haute direction de l'agence de notation désignée;

b) le conseil d'administration de l'agence de notation désignée ou d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée qui est sa société mère. ».

76. L'Annexe 25-101A1 de ~~cette~~ règlement est modifiée :

1° par le remplacement de l'instruction 4 par la suivante :

« 4) Le demandeur peut demander à l'autorité en valeurs mobilières ou, sauf au Québec, à l'agent responsable de maintenir la confidentialité de certaines parties du formulaire qui contiennent des renseignements sensibles, notamment d'ordre financier ou personnel. L'autorité en valeurs mobilières ou, sauf au Québec, l'agent responsable étudiera la demande et peut décider de préserver la confidentialité de ces parties dans la mesure permise par la loi. »;

~~2° par le remplacement, dans le texte anglais du cinquième point d'énumération de la rubrique 5, du mot « agencies » par le mot « organizations »;~~

3° dans la rubrique 11 :

a) par l'insertion, après le premier point d'énumération, du suivant :

« • le nombre de salariés chargés de la notation affectés aux activités de notation pour les différentes catégories d'actif; »

b) par l'insertion, après le deuxième point d'énumération, du suivant :

« • le nombre de superviseurs des salariés chargés de la notation affectés aux activités de notation pour les différentes catégories d'actif; »;

4° par le remplacement du deuxième paragraphe de la rubrique 13 par le suivant :

« Inclure de l'information financière sur les produits des activités ordinaires du demandeur en séparant et en décrivant de manière exhaustive les honoraires tirés des services de notation et ceux tirés d'autres services. Inclure dans cette information les produits des activités ordinaires suivants :

- ceux tirés d'autres services que les services de notation fournis à des personnes ayant également obtenu des services de notation;
- ceux tirés des services de notation pour les différentes catégories d'actif;
- ceux tirés des services de notation et d'autres services fournis à des personnes situées au Canada. »;

5° par l'insertion, après la rubrique 14, de la suivante :

« Rubrique 14A Politique de tarification

Présenter la politique de tarification du demandeur pour les services de notation et les services secondaires, y compris le barème d'honoraires et les critères d'établissement du prix des notations pour les différentes catégories d'actif. ».

87. ~~Le-La~~ présente règlement_ entre en vigueur le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur ~~du~~*
de la présente règle~~ment~~).

Annexe D

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « agence de notation désignée » par la suivante :

« « agence de notation désignée » : une agence de notation désignée au sens de la Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* ; »;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « notation désignée » par la suivante :

« « notation désignée » : une notation désignée au sens du paragraphe *b* de la définition de cette expression dans la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement*; ».

2. L'Annexe 31-103A1 de cette règle est modifiée par le remplacement, dans l'Appendice 1, du sous-alinéa *i* de l'alinéa *a* par le suivant :

« *i*) Obligations, garanties ou non, bons du Trésor et autres titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada, du Royaume-Uni, des États-Unis ou de tout autre État (pourvu que ces titres étrangers aient reçu la notation visée à la disposition *i.1*) et arrivant à échéance :

dans l'année :	1 % de la juste valeur, multiplié par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;
dans 1 à 3 ans :	1 % de la juste valeur;
dans 3 à 7 ans :	2 % de la juste valeur;
dans 7 à 11 ans :	4 % de la juste valeur;
dans plus de 11 ans :	4 % de la juste valeur.

« *i.1*) Notation de l'une des agences de notation désignées suivantes, ou d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée, qui est égale à la catégorie de notation correspondante prévue dans le tableau ci-dessous ou à celle qui la remplace :

Agence de notation désignée	Titres de créance à long terme	Titre de créance à court terme
DBRS Limited	AAA	R-1 (élevé)
Fitch Ratings, Inc.	AAA	F1+
Moody's Canada Inc.	Aaa	Prime-1

S&P Global Ratings Canada	AAA	A-1+
---------------------------	-----	------

».

3. La présente règle entre en vigueur le *(insérer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle)*.

Annexe E

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 33-109 SUR LES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'INSCRIPTION

1. L'Annexe 33-109A6 de la Norme canadienne 33-109 sur les *renseignements concernant l'inscription* est modifiée par le remplacement, dans l'Appendice 1 de l'Appendice C, de l'alinéa *i* du paragraphe *a* par le suivant :

« *i*) Obligations, garanties ou non, bons du Trésor et autres titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada, du Royaume-Uni, des États-Unis ou de tout autre État (pourvu que ces titres étrangers aient reçu la notation indiquée à la disposition *i.1*) et arrivant à échéance :

dans l'année :	1 % de la juste valeur, multiplié par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;
dans 1 à 3 ans :	1 % de la juste valeur;
dans 3 à 7 ans :	2 % de la juste valeur;
dans 7 à 11 ans :	4 % de la juste valeur;
dans plus de 11 ans :	4 % de la juste valeur.

« *i.1*) Notation de l'une des agences de notation désignées suivantes, ou d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée, qui est égale à la catégorie de notation correspondante prévue dans le tableau ci-dessous ou à celle qui la remplace :

Agence de notation désignée	Titres de créance à long terme	Titre de créance à court terme
DBRS Limited	AAA	R-1 (élevé)
Fitch Ratings, Inc.	AAA	F1+
Moody's Canada Inc.	Aaa	Prime-1
S&P Global Ratings Canada	AAA	A-1+

».

2. La présente règle entre en vigueur le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

Annexe F

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « agence de notation désignée » par la suivante :

« « agence de notation désignée » : une agence de notation désignée au sens de la Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*; ».

2. L'article 7.2 de cette règle est modifié :

1° dans le paragraphe 2 :

a) par l'insertion, après « Malgré le paragraphe 1 », de « et sous réserve du paragraphe 2.1 »;

b) par le remplacement, après les mots « si les titres ont obtenu une », du mot « note » par le mot « notation »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1) Sauf dans le cas d'un placement de titres adossés à des créances, le paragraphe 2 ne s'applique pas lorsque les seules notations des titres qui y sont visés ont été établies par Kroll Bond Rating Agency, Inc. ou l'un de ses membres du même groupe que l'agence de notation désignée. ».

3. L'article 19.1 de cette règle est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3 et après le mot « Sauf », des mots « en Alberta et ».

4. La présente règle entre en vigueur le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

Annexe G

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 44-101 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « agence de notation désignée » par la suivante :

« « agence de notation désignée » : les entités suivantes :

a) si elles ont été désignées en vertu de la législation en valeurs mobilières, DBRS Limited, Fitch Ratings, Inc., Kroll Bond Rating Agency, Inc., Moody's Canada Inc., S&P Global Ratings Canada;

b) toute autre agence de notation désignée en vertu de la législation en valeurs mobilières; »;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « notation désignée » par la suivante :

« « notation désignée » : les notations suivantes :

a) relativement à un titre visé à l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 2.6, une notation établie par une agence de notation désignée visée au présent paragraphe, ou l'un des membres du même groupe que l'agence de notation désignée, qui est égale ou supérieure à la catégorie de notation prévue dans le tableau ci-dessous ou à celle qui la remplace :

Agence de notation désignée	Titres de créance à long terme	Titres de créance à court terme	Actions privilégiées
DBRS Limited	BBB	R-2	Pfd-3
Fitch Ratings, Inc.	BBB	F3	BBB
Kroll Bond Rating Agency, Inc.	BBB	K3	BBB
Moody's Canada Inc.	Baa	Prime-3	Baa
S&P Global Ratings Canada	BBB	A-3	P-3

b) relativement à un titre visé à toute autre disposition de la présente règle, une notation établie par une agence de notation désignée visée au présent paragraphe, ou l'un des membres du même groupe que l'agence de notation désignée, qui est égale ou supérieure à la catégorie de notation prévue dans le tableau ci-dessous ou à celle qui la remplace :

Agence de notation désignée	Titres de créance à long terme	Titres de créance à court terme	Actions privilégiées
DBRS Limited	BBB	R-2	Pfd-3
Fitch Ratings, Inc.	BBB	F3	BBB
Moody's Canada Inc.	Baa	Prime-3	Baa
S&P Global Ratings Canada	BBB	A-3	P-3

2. L'article 8.1 de cette règle est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 4 et après le mot « Sauf », des mots « en Alberta et ».

3. La présente règle entre en vigueur le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

Annexe H

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 44-102 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS PRÉALABLE

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 44-102 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1 et après la définition de l'expression « information qui peut être différée dans le régime du prospectus préalable », de la suivante :

« « notation désignée » : les notations suivantes :

a) relativement à un titre visé à l'article 2.6, une notation désignée au sens du paragraphe *a* de la définition de cette expression dans la Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*;

b) relativement à un titre visé à toute autre disposition de la présente règle, une notation désignée au sens du paragraphe *b* de la définition de cette expression dans la Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*; ».

2. L'article 11.1 de cette règle est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2.1 et après le mot « Sauf », des mots « en Alberta et ».

3. La présente règle entre en vigueur le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

Annexe I

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 45-106 SUR LES *DISPENSES DE PROSPECTUS*

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus* est modifié :

1^o par le remplacement de la définition de l'expression « agence de notation désignée » par la suivante :

« « agence de notation désignée » : une agence de notation désignée au sens de la Norme canadienne 44-101 sur *le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*; »;

2^o par le remplacement de la définition de l'expression « notation désignée » par la suivante :

« « notation désignée » : une notation désignée au sens du paragraphe *b* de la définition de cette expression dans la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement*; ».

2. L'article 2.35 de cette règle est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des alinéas *b* et *c* par les suivants :

« *b*) il a une notation établie par l'une des agences de notation désignées suivantes, ou un membre du même groupe que l'agence de notation désignée, qui est égale ou supérieure à la catégorie de notation correspondante prévue ci-dessous ou à celle qui la remplace :

- i*) R-1(faible), de DBRS Limited;
- ii*) F1, de Fitch Ratings, Inc.;
- iii*) P-1, de Moody's Canada Inc.;
- iv*) A-1(faible) (échelle canadienne), de S&P Global Ratings Canada;

« *c*) il n'a pas de notation établie par l'une des agences de notation désignées suivantes, ou un membre du même groupe que l'agence de notation désignée, qui soit inférieure à la catégorie de notation correspondante prévue ci-dessous ou à celle qui la remplace :

- i*) R-1(faible), de DBRS Limited;
- ii*) F2, de Fitch Ratings, Inc.;
- iii*) P-2, de Moody's Canada Inc.;

iv) A-1(faible) (échelle canadienne) ou A-2 (échelle mondiale), de S&P Global Ratings Canada. ».

3. L'article 2.35.2 de cette règle est modifié, dans le paragraphe *a* :

1° par le remplacement des alinéas *i* et *ii* par les suivants :

« *i)* elle a une notation établie par au moins 2 des agences de notation désignées suivantes, ou un membre du même groupe que l'agence de notation désignée, et dont l'une est égale ou supérieure à la catégorie de notation correspondante prévue ci-dessous ou à celle qui la remplace :

A) R-1(élevée)(fs), de DBRS Limited;

B) F1+fs, de Fitch Ratings, Inc.;

C) P-1(fs), de Moody's Canada Inc.;

D) A-1(élevée)(fs) (échelle canadienne) ou A-1+(fs) (échelle mondiale), de S&P Global Ratings Canada;

« *ii)* elle n'a pas de notation établie par l'une des agences de notation désignées suivantes, ou un membre du même groupe que l'agence de notation désignée, qui soit inférieure à la catégorie de notation correspondante prévue ci-dessous ou à celle qui la remplace :

A) R-1(faible)(fs), de DBRS Limited;

B) F2fs, de Fitch Ratings, Inc.;

C) P-2(fs), de Moody's Canada Inc.;

D) A-1(faible)(fs) (échelle canadienne) ou A-2(fs) (échelle mondiale), de S&P Global Ratings Canada; »;

2° par le remplacement du sous-alinéa C de l'alinéa *iv* par la suivante :

« C) ses créances prioritaires à court terme non garanties, dont aucune ne dépend d'une garantie d'un tiers, ont une notation établie par chacune des agences de notation désignées, ou un membre du même groupe que l'agence de notation désignée, qui notent les produits titrisés à court terme visés à l'alinéa *i* du paragraphe *a*, qui est égale ou supérieure à la catégorie de notation correspondante prévue ci-dessous ou à celle qui la remplace :

1. R-1(faible), de DBRS Limited;

2. F2, de Fitch Ratings, Inc.;

3. P-2, de Moody's Canada Inc.;
 4. A-1(faible) (échelle canadienne) ou A-2 (échelle mondiale), de S&P Global Ratings Canada; ».
- 4.** La présente règle entre en vigueur le *(insérer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle)*.

Annexe J

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* est modifié par la suppression de la définition des expressions « agence de notation désignée » et « membre du même groupe que l'agence de notation désignée ».
2. L'article 13.1 de cette règle est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3 et après le mot « Sauf », des mots « en Alberta et ».
3. La présente règle entre en vigueur le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

Annexe K

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 81-102 SUR LES *FONDS D'INVESTISSEMENT*

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement* est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « agence de notation désignée » par la suivante :

« « agence de notation désignée » : si elles ont été désignées en vertu de la législation en valeurs mobilières, DBRS Limited, Fitch Ratings, Inc., Moody's Canada Inc. et S&P Global Ratings Canada; »;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « notation désignée » par la suivante :

« « notation désignée » : les notations suivantes :

a) relativement à un titre visé à l'alinéa *b* du paragraphe 4 de l'article 4.1, une notation désignée au sens du paragraphe *b* de la définition de cette expression dans la Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*;

b) relativement à un titre ou à un instrument visé à toute autre disposition de la présente règle, une notation établie par l'une des agences de notation désignées suivantes, ou l'un des membres du même groupe que l'agence de notation désignée, qui est égale ou supérieure à la catégorie de notation correspondante prévue dans le tableau ci-dessous ou à celle qui la remplace, si les conditions suivantes sont réunies :

i) ni l'agence de notation désignée ni aucun membre du même groupe que l'agence de notation désignée n'a fait d'annonce dont le fonds d'investissement ou son gestionnaire a ou devrait raisonnablement avoir connaissance et selon laquelle la notation pourrait être abaissée à une catégorie de notation qui ne correspondrait pas à une notation désignée;

ii) aucune des agences de notation désignées suivantes ni aucun membre du même groupe que l'agence de notation désignée n'a classé le titre ou l'instrument dans une catégorie de notation qui ne correspond pas à une notation désignée :

Agence de notation désignée	Billets de trésorerie/Créances à court terme	Créances à court terme
DBRS Limited	R-1 (faible)	A
Fitch Ratings, Inc.	F1	A
Moody's Canada Inc.	P-1	A2

S&P Global Ratings Canada	A-1 (faible)	A
---------------------------	--------------	---

».

2. L'article 4.1 de cette règle est modifié par l'abrogation du paragraphe 4.1.
3. La présente règle entre en vigueur le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

Annexe L

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 81-106 sur l'*information continue des fonds d'investissement* est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « information trimestrielle sur le portefeuille », de la suivante :

« « notation désignée » : une notation désignée au sens du paragraphe *b* de la définition de cette expression dans la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement*; ».

2. L'article 1.3 de cette règle est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2 et après « Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement* », de « et qui ne sont pas définies à l'article 1.1 ».

3. La présente règle entre en vigueur le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

Annexe M

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 21-101 SUR LE *FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ*

1. L'article 10.1 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 21-101 sur le *fonctionnement du marché* est modifié par le remplacement du paragraphe 6 par le suivant :

« 6) Par « titre de créance privé de qualité supérieure », il faut entendre un titre de créance privé qui a reçu de l'une des agences de notation désignées suivantes, ou d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée, une notation égale ou supérieure à la catégorie de notation correspondante prévue dans le tableau ci-dessous ou à celle qui la remplace :

Agence de notation désignée	Titres de créance à long terme	Titre de créance à court terme
DBRS Limited	BBB	R-2
Fitch Ratings, Inc.	BBB	F3
Moody's Canada Inc.	Baa	Prime-3
Standard & Poor's Rating Services (Canada)	BBB	A-3

Dans le présent paragraphe, on entend par :

« agence de notation désignée » : une agence de notation désignée au sens de la Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*;

« membre du même groupe que l'agence de notation désignée » : un membre du même groupe que l'agence de notation désignée au sens de la Norme canadienne 25-101 sur les *agences de notation désignées* ». ».

Annexe N

MODIFICATIONS DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 81-102 SUR LES *FONDS D'INVESTISSEMENT*

- 1.** L'article 3.1 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement* est abrogé.